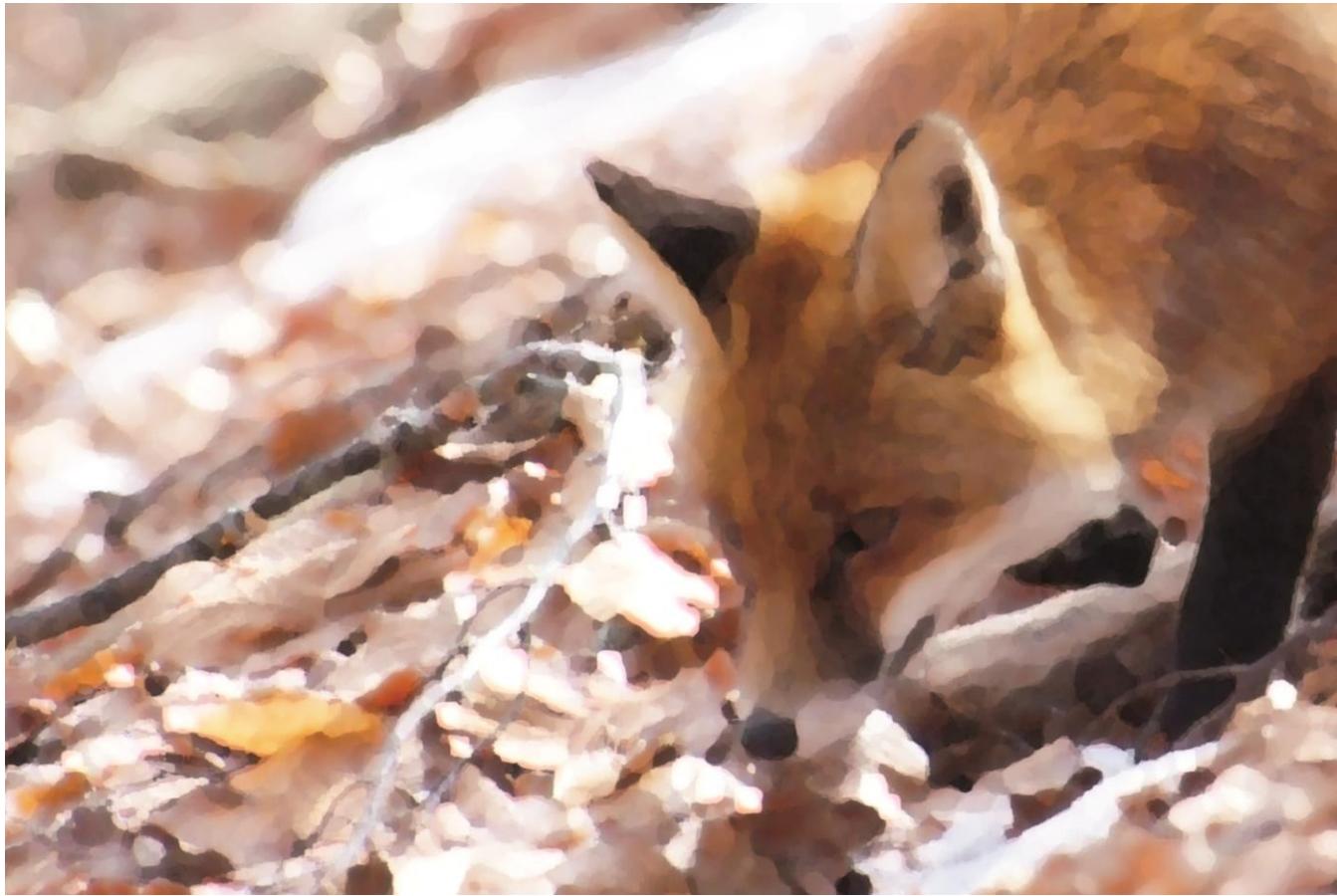


REGLEMENTATION



RELATIVE AUX ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DOMMAGES

DROITS DES PARTICULIERS

MISE A JOUR : 10/04/2019

Cette brochure est conforme aux textes en vigueur à la date ci-dessus. Les textes relatifs à la réglementation sur les « Nuisibles » n'ont pas encore été modifiés suite à la nouvelle loi. De ce fait :

- Ce guide conserve le terme de « nuisible » qui est toujours en vigueur dans la partie réglementaire du code de l'environnement,
- La réglementation pouvant être modifiée à tout moment, renseignez-vous auprès de la Fédération des Chasseurs de votre département (annuaire des Fédérations disponible sur le site : <http://www.chasseurdefrance.com>).

⚠ Cette note aborde exclusivement la destruction des animaux d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dommages sur la base des « Droits des particuliers ». La destruction des animaux d'espèces non domestiques par le moyen de battues administratives ou autres procédures administratives spéciales ainsi que les opérations de lutte collective ne sont pas abordées dans ce guide.

(Illustrations des espèces : Odile Lahesche-Mellerio)

TABLE DES MATIERES : REGLEMENTATION RELATIVE AUX ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DOMMAGES

DROITS DES PARTICULIERS.....	0
1. Qu'est-ce qu'une espèce nuisible (cf. partie réglementaire du code de l'environnement) ?.....	2
2. Les animaux susceptibles d'être classés « nuisibles »	2
3. Qui peut détruire les animaux « nuisibles » ?.....	4
4. Les procédés de destruction des animaux « nuisibles »	4
4.1 Est INTERDIT partout et en tout temps pour la destruction des « nuisibles »	4
4.2 SONT AUTORISES pour la destruction des « nuisibles ».....	4
5. Le PIEGEAGE	6
5.1 Agrément et Formation	6
5.2 Déclaration des opérations de piégeage & Sécurité Publique	6
5.3 Les pièges.....	7
5.4 Bilan d'activité (Arrêté du 29 janvier 2007, Art. 8, 20 et 21)	9
5.5 Liste des espèces pouvant être détruites par PIEGEAGE, DETERRAGE, FURETAGE	10
6 Liste des espèces pouvant être DETRUITES à TIR	11
7. Les appeaux et appelants	12
8. Naturalisation (Arrêté du 29 avril 2008)	12
ANNEXES.....	13
ANNEXE 1.1 – Les PIEGES de CATEGORIE 1	14
ANNEXE 1.2 – Les PIEGES de CATEGORIE 2	15
ANNEXE 1.3 – Les PIEGES de CATEGORIE 3	16
ANNEXE 1.4 – Les PIEGES de CATEGORIE 4	17
ANNEXE 1.4 – Les PIEGES de CATEGORIE 4(suite)	18
ANNEXE 2 –PIEGEAGE, TABLEAU RECAPITULATIF	20
ANNEXE3 – CONDITIONS DE PIEGEAGE Aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 m de la rive	21

1. QU'EST-CE QU'UNE ESPECE NUISIBLE (CF. PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ?

Il existe en France trois listes d'animaux susceptibles d'être juridiquement classés « nuisibles », en fonction des conditions locales, comptant 19 espèces sur quelque 670 espèces sauvages de mammifères et d'oiseaux de France métropolitaine.

En soi, aucune espèce n'est nuisible, cependant, l'homme peut être amené à intervenir sur certains individus portant atteinte, ou susceptibles de porter atteinte, à l'un au moins des intérêts protégés ([R 427-6](#) du Code de l'Environnement) ci-dessous :

- la santé et la sécurité publique
- la protection de la flore et de la faune
- les activités agricoles, forestières et aquacoles
- d'autres formes de propriété (sauf pour les espèces d'oiseaux)

Afin de limiter et prévenir les atteintes à ces intérêts protégés, les personnes qui interviennent sur ces espèces, telles que les piégeurs, remplissent une mission de régulation conformément à la réglementation. Les divers aspects de cette mission (réglementaires, techniques) sont abordés dans cette brochure.

2. LES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE CLASSES « NUISIBLES » :

La réglementation distingue trois catégories d'espèces *susceptibles* d'être classées « nuisibles » dans chaque département. C'est le ministre de l'Ecologie, ou le Préfet selon la catégorie d'espèce, qui inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes au regard de l'un au moins des intérêts protégés évoqués précédemment.

Les espèces de la catégorie I (espèces non indigènes) sont classées « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain par le Ministre (en raison de leur caractère envahissant portant atteinte à la faune et la flore).

Pour les espèces de la catégorie II (renard, mustélidés, corvidés, etc.), dans chaque département, la Fédération Départementale des Chasseurs aidée d'autres acteurs (piégeurs, organisations agricoles...) collecte pendant trois ans les déclarations de dommages causés par la petite faune, les relevés de capture et observations, etc. afin de constituer un dossier représentatif de la situation du département, justifiant :

- la présence significative de l'espèce dans le département ET la présence d'intérêts à protéger
- ou une connaissance d'atteintes significatives aux intérêts protégés (**déclarations de dommages**). Le Préfet établit alors une proposition de liste départementale qu'il adresse au Ministère, décisionnaire final. La liste est établie pour 3 ans et concerne pour chaque espèce, tout ou partie du département.

En l'absence de données suffisantes pour une espèce dans un département, le Ministre peut ne pas l'inscrire sur la liste des espèces « nuisibles » au cours des trois ans à venir (Du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année).

Pour les espèces de la catégorie III (sanglier, pigeon ramier, lapin), si les particularités locales le nécessitent, le préfet de département peut, après avis de la CDCFS, prendre un arrêté définissant les espèces classées « nuisibles », les périodes, les modalités de destruction et délimite les territoires concernés en justifiant cette mesure par l'un au moins des motifs de classement retenus par la législation.

Ainsi, *le classement « nuisible » d'une espèce des catégories II et III peut donc concerner soit l'ensemble du département, soit certains cantons ou communes, voire des territoires particuliers* (ex. 1 : en zone de montagne, ex. 2 : tout le département sauf les communes infestées de campagnols, etc.).

Groupe :	I	II	III
ESPECES <i>susceptibles</i> d'être classées « nuisibles » :	6 espèces non indigènes : <ul style="list-style-type: none"> • Chien viverrin • Vison d'Amérique • Raton laveur • Ragondin • Rat musqué • Bernache du Canada 	Parmi les 10 espèces : <ul style="list-style-type: none"> • Belette • Fouine • Martre • Putois • Renard • Corbeau freux • Corneille noire • Pie bavarde • Geai des chênes • Etourneau sansonnet 	Parmi les 3 espèces : <ul style="list-style-type: none"> • Lapin de garenne • Pigeon ramier • Sanglier
Révision du classement	(pérenne depuis le décret 2016-115)	Tous les 3 ans	Chaque année
Autorité	Ministre	Ministre	Préfet de département
Procédure	Décision du Ministre, après avis du CNCFS (<i>Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage</i>)	Décision du Ministre, après avis du CNCFS, sur proposition des préfets de département après avis de la CDCFS, réunie en formation spécialisée (R421-31)	Décision du préfet, après avis de la CDCFS en fonction des particularités locales
Périmètre du classement	L'ensemble du territoire métropolitain	Variable : cf. arrêté ministériel	Variable : cf. arrêté préfectoral

QUELLES ESPECES SONT CLASSEES 'NUISIBLES' SUR MON TERRITOIRE ?

Pour connaître les espèces classées nuisibles sur le territoire où vous souhaitez piéger ou pratiquer la destruction, ainsi que les périodes et modalités de destruction, il vous faut donc consulter :



- Les arrêtés ministériels suivants :

- [arrêté du 2 septembre 2016](#), fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des **espèces non indigènes** d'animaux classés nuisibles (catégorie I) sur l'ensemble du territoire métropolitain (et rendant leur contrôle par la chasse possible) ;
- [arrêté du 30 juin 2015](#) fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des **espèces indigènes** d'animaux classés nuisibles (catégorie II) ;
- [arrêté du 3 avril 2012](#) relatif au classement nuisible des espèces de la catégorie III (espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet).

- Le cas échéant, l'arrêté préfectoral suivant:

- arrêté précisant la ou les espèces de la catégorie III classées nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier).

3. QUI PEUT DETRUIRE LES ANIMAUX « NUISIBLES » ?



Le droit des particuliers prévoit que tout *propriétaire, possesseur ou fermier* peut, en tout temps, détruire sur les terres dont il a la garde les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (« nuisibles ») sous certaines conditions. ([L427-8](#)). C'est le détenteur du droit de destruction. Trois cas de figure peuvent se présenter ([R427-8](#)), soit :

- il procède personnellement aux opérations de destruction des animaux « nuisibles »,
- il y fait procéder en sa présence,
- il délègue par écrit le droit d'y procéder, à un piégeur, au détenteur du droit de chasse, à un chasseur... *Attention* : le déléataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

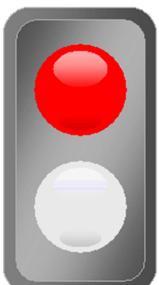
Cas particulier : *Sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction*, sont autorisés à détruire à tir les animaux « nuisibles » toute l'année, de jour seulement, *les fonctionnaires ou agents suivants* ([R 427-21](#) modifié suite au décret 2016-115 du 4 février 2016) :

- les agents de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONEMA, du domaine national de Chambord, de l'ONF et des Parcs nationaux commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent déléguer à l'association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA/AICA) les droits qui leur sont conférés par l'article L. 427-8 vis-à-vis des animaux nuisibles sur les territoires dont le droit de chasse a été apporté à l'association ([R422-79](#)).

4. LES PROCEDES DE DESTRUCTION DES ANIMAUX « NUISIBLES » :

4.1 EST **INTERDIT** PARTOUT ET EN TOUT TEMPS POUR LA DESTRUCTION DES « NUISIBLES » :



- l'emploi de *produits toxiques* pour la destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » ([R427-10](#)). Les rats, souris et taupes ne sont pas concernés ;
 - l'emploi de *pièges non homologués*, c'est-à-dire ne faisant pas partie de la liste des types de pièges dont l'emploi est autorisé, (liste fixée par le ministre chargé de la chasse - [R 427-13](#)) (*cf. 4.2.1*) ;
 - l'utilisation de *pièges à feu ou de batteries d'armes à feu* ([Arrêté du 29 janvier 2007, Article 19](#)).
- ATTENTION : L'*enfumage* des terriers de renard n'est plus autorisé depuis le 30/06/2015 ([Arrêté du 30 juin 2015 relatif aux espèces indigènes](#), art. 2 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles).

4.2 SONT AUTORISES POUR LA DESTRUCTION DES « NUISIBLES » :

4.2 1 : LE PIEGEAGE



Il s'agit de capturer l'animal recherché à l'aide de pièges. Le [chapitre 5](#) ci-après aborde de façon détaillée la réglementation relative au piégeage. [L'arrêté ministériel du 29 janvier 2007](#) fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'Environnement.

4.2.2 LA DESTRUCTION A TIR PAR ARMES A FEU OU A TIR A L'ARC :

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse ([R 427-18](#)). Les modalités de destruction à tir sont précisées dans le tableau récapitulatif [page 11](#). Le permis de chasser validé est obligatoire.

Lorsqu'une autorisation individuelle délivrée par le préfet est obligatoire :

sans préjudice des dispositions prévues par l'article [R 422-79](#) du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article [R. 427-8](#) de ce même code (ACCA/AICA).

4.2.3 LA DESTRUCTION PAR L'UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les conditions d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles sont arrêtées par le ministre chargé de la chasse. Cette destruction peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères classés nuisibles et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux classés nuisibles ([R 427-25](#), [Arrêté du 10 août 2004, article 20](#) et [Arrêté du 30 juin 2015 relatif aux espèce indigènes](#), art. 2, 1^o-7^o).

Mammifères classés nuisibles :	De la clôture générale au 30 avril
Oiseaux classés nuisibles:	De la clôture générale à l'ouverture générale

4.2.4 LE DETERRAGE

Le déterrage avec ou sans chien, est autorisé toute l'année pour la destruction des ragondins et rats musqués partout en métropole, sans exception. Il est autorisé pour le renard toute l'année et en tout lieu où il est classé nuisible. ([arrêté du 30 juin 2015](#) relatif aux espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ; [Arrêté du 30 juin 2015 relatif aux espèces indigènes](#), art. 2 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. [L'arrêté du 18 mars 1982](#), modifié par l'Arrêté du 17 février 2014 précise les modalités d'exercice de la vénerie).



4.2.5 LE FURETAGE



Sur les territoires où le lapin de garenne est classé nuisible, il peut être capturé par furetage à l'aide de bourses et de furets, toute l'année et en tout lieu. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet. ([Arrêté ministériel du 3 avril 2012, article 1^{er}](#) relatif aux espèces susceptibles d'être classées nuisibles par le préfet).

4.2.5 LE CONTRÔLE PAR LA CHASSE DES POPULATIONS DE CERTAINES ESPÈCES NON INDIGÈNES

Les espèces **non indigènes** ([espèces du groupe 1](#)) ne sont plus classées « gibier » depuis [l'arrêté du 2 septembre 2016](#), mais peuvent être chassées en France métropolitaine (et zone maritime), dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement.

5. LE PIEGEAGE :

5.1 AGREMENT ET FORMATIO N

Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet du département où elle est domiciliée.
(R427-16 et [Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 5, 6](#))

Par exception, ne nécessitent pas d'agrément ([R427-16, Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 20, 21](#)) :

- la capture des ragondins et des rats musqués au moyen de boîtes ou de piége-cages ;
- la capture des corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (L. 251-1 à L 252 du code rural et de la pêche maritime) ;
- le piégeage réalisé à l'intérieur des « **BATIMENTS ET ENCLOS** » c'est-à-dire :
 - o à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ;
 - o ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poils et celui de l'homme, visés au [L. 424-3](#) du code de l'environnement.

IMPORTANT : L'AGREMENT NE PEUT ETRE DELIVRE AUX PERSONNES AGEES DE MOINS DE SEIZE ANS.

Pour l'obtention de l'agrément, une formation est dispensée généralement par la Fédération Départementale des Chasseurs ou l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Elle dure au minimum 16 heures. ([Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 6](#)).

L'agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et pour une durée illimitée. Il peut être suspendu pour une durée maximale de 5 ans par décision motivée du préfet.

En cas de déménagement, le piégeur agréé doit en informer le préfet pour radiation de la liste des piégeurs agréés du département et contacter le préfet de son nouveau département de résidence pour y être inscrit.

Le piégeur souhaitant arrêter définitivement son activité doit en informer par écrit le préfet du département où il est inscrit. ([Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 9,10](#))



5.2 DECLARATION DES OPERATIONS DE PIEGEAGE & SECURITE PUBLIQUE

5.2.1 DECLARATION EN MAIRIE ([ARRETE MINISTERIEL DU 29 JANVIER 2007, ARTICLES 11, 20 ET 21](#)):

La pose de pièges doit être déclarée à la mairie de la commune où est pratiqué le piégeage soit par le titulaire du droit de destruction, ou son délégué, soit par le piégeur chargé des opérations de piégeage. La **déclaration en mairie** est préalable au piégeage **et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire** de la commune où est pratiqué le piégeage. Elle est valable jusqu'au 30 juin. Cette déclaration est obligatoire toutes catégories de pièges confondues, **y compris** pour les opérations ne nécessitant pas un agrément du piégeur (ex : captures de ragondins et de rats musqués au moyen de boîtes, etc.), à l'exception du piégeage dans les « **BATIMENTS ET ENCLOS** » (cf. définition [chap. 5.1, page 6](#)). Tout changement dans les informations figurant dans la déclaration nécessite une actualisation de celle-ci **visée par le maire**. Le déclarant doit présenter la déclaration visée par le maire à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.



Les mentions devant figurer sur la déclaration sont les suivantes :

- Identité, adresse, qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué
- Identité, adresse, numéro d'agrément du ou des piégeurs
- Lieu-dit du piégeage

Par exception, ne nécessitent pas de déclaration en mairie les opérations de piégeage réalisées à l'intérieur des « **BATIMENTS ET ENCLOS** » (cf. définition [chap. 5.1, page 6](#))

5.2.2 SIGNALISATION

La signalisation sur le terrain est obligatoire pour les seuls **pièges de catégorie 2** c'est-à-dire les pièges tuants déclenchés par pression sur un système de détente ou enlèvement d'un appât (pièges en X, pièges à œuf, etc.).



Les **zones piégées doivent être signalisées** de manière apparente sur les chemins et voies d'accès ([Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, Art. 12](#)).

5.3 LES PIEGES

5.3.1 LES CATEGORIES DE PIEGES (CF. [ANNEXE](#))

Le ministre, pour garantir la sécurité publique, la sélectivité du piégeage et limiter la souffrance des animaux ([R 427-17](#)) a autorisé l'emploi de 4 catégories de pièges ([Arrêté du 29 janvier 2007, art. 2](#)) :

1. Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps :
Exemples : boîtes diverses telles que chatières, belettières, poulaillers à renard, ..., boîtes tombantes ou mues, cages à pies, cages à geais, cages à corvidés.
2. Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal ;
Exemple : Piège à œuf, piège en X, etc.
3. Les collets munis d'un arrêteoir, destinés uniquement à la capture du renard ;
4. Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer
Exemple : piège à lacet type Belisle, Godwin, Billard, Bossé, ...

5.3.2 HOMOLOGATION DES PIEGES (R427-14 ET R*427-15)

Mis à part les pièges de catégorie 1 (boîtes à fauves,...), les modèles des catégories 2 à 4 doivent être homologués par le ministre chargé de la chasse. Le fabricant ou le distributeur demande cette homologation. Tous les pièges homologués comportent **une marque distincte permettant l'identification du modèle**. Certains pièges peuvent être assortis de prescriptions d'emplois fixées par arrêté ministériel (cf. [Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 3](#)).

5.3.3 DU BON USAGE DES PIEGES : SECURITE ET SELECTIVITE

GENERALITES :

- Les piégeurs agréés sont tenus *de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué* par le préfet. Ils peuvent également utiliser les pièges identifiés par la marque de celui qui leur a délégué les opérations de piégeage à condition d'en avoir fait la mention dans la déclaration en mairie ([Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 7](#)) ;
 - Tous les pièges doivent être *visités tous les matins, au plus tard à midi* par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet (dans les deux heures qui suivent le lever du soleil pour les pièges des catégories 3 et 4) ;
- ⚠** Toutefois, le piégeur peut utiliser un **dispositif de contrôle à distance**, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.



Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé. Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de catégories 1,3 ou 4 de l'article 2 ci-dessus :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;
 - si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.
-
- La *mise à mort* des animaux classés nuisibles dans le département (ou le territoire de piégeage) et capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance ;
 - En cas de *capture accidentelle d'animaux non susceptibles d'être classés nuisibles* ([L427-8](#)), ces animaux sont relâchés sur-le-champ ([Arrêté ministériel du 29 janvier 2007, art. 13](#)).

5.3.3 LE PIEGEAGE ET LA PROTECTION DU VISON D'EUROPE ([ARRETE DU 30 JUIN 2015](#), ART. 2)

La protection du **vison d'Europe** implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans certains territoires (voir liste de [l'arrêté du 2 septembre 2016](#), art. 2 point a). A cet effet, des mesures particulières concernant l'usage des pièges de catégories 1 et 2 sont prévues (elles sont présentées en annexe).



Vison d'Europe

De plus, afin d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée dans chaque territoire listé au point I de l'art. 3 de l'arrêté du 2 septembre 2016,

le préfet fixe par arrêté annuel la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison

d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois, vison d'Amérique et vison d'Europe.

Des mesures particulières concernant l'usage des pièges de catégories 2 sont également prévues dans les zones de présence de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie ([présentées en annexe](#)).

5.4 BILAN D'ACTIVITE ([ARRETE DU 29 JANVIER 2007, ART. 8, 20 ET 21](#)) :

5.4.1 LES PIEGEURS AGREES DOIVENT :

- tenir à jour un relevé quotidien de leurs prises (carnet du piégeur) ;
- fournir un bilan annuel des prises réalisées entre le 1^{er} juillet et le 30 juin. Ce bilan est communiqué avant le 30 septembre au préfet du département **et** à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) du lieu du piégeage.



5.4.2 LES TITULAIRES DE DROIT DE DESTRUCTION DOIVENT :

Lorsqu'au moins une opération de piégeage a été réalisée à l'intérieur des « [BATEMENTS ET ENCLOS](#) » (cf. définition [chap. 5.1, page 6](#)) entre le 1^{er} juillet et le 30 juin, **les titulaires de droit de destruction** doivent adresser au préfet et à la FDC au plus tard le 30 septembre un bilan annuel des captures indiquant :

- les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés même accidentellement et les motifs du piégeage ;
- l'identité, les coordonnées et la qualité du déclarant détenteur du droit de destruction ;
- le cas échéant, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément des piégeurs.

5.5 LISTE DES ESPECES POUVANT ETRE DETRUITES PAR **PIEGEAGE, DETERRAGE, FURETAGE** :

CAT.	ESPECE	Destruction par :	Calendrier	Dans les départements et communes où l'espèce est classée nuisible, sur les territoires suivants :		
I	Ragondin	Déterrage (avec ou sans chien)	toute l'année	En tout lieu sur l'ensemble du territoire métropolitain		
		Piégeage				
	Rat musqué	Déterrage (avec ou sans chien)				
		Piégeage				
	Chien viverrin	Piégeage				
	Vison d'Amérique					
II	Raton laveur	Piégeage	toute l'année	Belette, fouine, putois et martre : A moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole dans le cas de la martre) . Peuvent également être piégés à moins de 250 m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations nécessitant la régulation <u>de ces</u> prédateurs.		
	Belette					
	Fouine					
	Putois					
	Martre	Renard	toute l'année	En tout lieu où l'espèce est classée nuisible. La destruction du renard est suspendue dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14/05/2014 et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive		
II	Corbeau freux					
	Corneille noire	Piégeage	toute l'année	En tout lieu où l'espèce est classée nuisible		
	Étourneau sansonnet					
	Pie bavarde					
	Geai des chênes	Du 31 mars au 30 juin	toute l'année	Dans les vergers.		
III	Lapin de garenne	Furetage à l'aide de bourses et de furets				
		Piégeage	toute l'année	Dans les vergers et les vignobles.		

NB : Le piégeage du sanglier, du pigeon ramier et de la bernache du Canada sont interdits. L'enfumage du renard est interdit depuis le 30/06/2015.

IMPORTANT : POUR LE LAPIN de GARENNE- Consulter l'arrêté préfectoral annuel de votre département pour savoir si cette espèce est classée nuisible dans votre département ainsi que les périodes et les modalités de destruction associées et les territoires concernés par leur destruction.

6 LISTE DES ESPECES POUVANT ETRE **DETRUITES A TIR** :

Attention: Pour les oiseaux, le tir dans les nids est interdit ! **IMPORTANT: POUR LE LAPIN de GARENNE, PIGEON RAMIER, SANGLIER - Consulter l'arrêté préfectoral annuel**

Catégorie :	Espèce	Dans les départements et communes où l'espèce est classée nuisible, sur les territoires suivants :	Modalités particulières obligatoires	OUVERTURE GENERALE			Clôture spécifique de l'espèce	CLOTURE GENERALE	le 31 mars	le 10 juin	Fin saison n : 30 juin
				Saison : 1er juillet	le 31 juillet	le 15 août					
I	Ragondin	En tout lieu					Contrôle par la chasse				
	Rat musqué	En tout lieu					Contrôle par la chasse				
	Chien viverrin				AI		Contrôle par la chasse			AI	
	Vison d'amérique	Interdit au titre de la protection du vison d'Amérique dans les territoires listés au point a) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, relatif au classement nuisible des espèces non indigènes.			AI		Contrôle par la chasse			AI	
	Raton laveur				AI		Contrôle par la chasse			AI	
II	Bernache du Canada		poste fixe.		Contrôle par la chasse (ouverture des oies -> fermeture spécifique des oies)			AI			
	Belette **	Hors des zones urbanisées							AI		
	Fouine **	Hors des zones urbanisées							AI		
	Putois **	Hors des zones urbanisées							AI *		
	Martre **	Hors des zones urbanisées							AI *		
	Renard **	En tout lieu Sur les terrains consacrés à l'élevage avicole				AI				AI	
III	Corbeau freux	Dans l'enceinte de la corbeautière.	avec ou sans chien	AI *					AI *	AI *	
		Hors de la corbeautière.	poste fixe	AI *					AI *	AI *	
	Corneille noire			AI *					AI *	AI *	
	Etourneau sansonnet	Dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.	poste fixe, sans chien		AI *					AI *	
	Pie bavarde	Dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires désignés dans le SDG où sont mises en œuvre des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitant la régulation des prédateurs.	poste fixe, sans chien.	AI *				AI	AI *	AI *	
III	Geai des chênes		poste fixe, sans chien.					AI *			
	Lapin de garenne	En tout lieu où il est classé nuisible Hors territoires où le lapin est classé nuisible					AI				
	Sanglier	En tout lieu									
III	Pigeon ramier	En tout lieu	poste fixe.	AI				AI			

LEGENDE	
AI	Autorisation Individuelle délivrée par le préfet à une personne physique ou à une personne morale délégataire du droit de destruction (ACCA/AICA) en application du R427-8
*	Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante
**	La destruction de l'espèce (quelque soit le mode de destruction) est suspendue dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14/05/2014 et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive

7. LES APPEAUX ET APPELANTS

Définitions :

- **Appeau :** instrument utilisé par l'homme pour produire un son dans le but d'attirer un animal ;
- **Appelant :** animal vivant utilisé par l'homme pour attirer un autre animal ;
- **Appelant artificiel (ou forme ou blette) :** objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

L'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appellants précise :

- l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit ;
- l'emploi des appeaux et des appellants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles à l'exception du pigeon ramier (les appellants vivants et artificiels sont autorisés dans certains départements, mais uniquement pour la chasse du pigeon ramier) ;
- est autorisé pour la destruction du corbeau freux (*Corvus frugilegus*), de la corneille noire (*Corvus corone corone*) et de la pie bavarde (*Pica pica*) l'emploi d'appeaux et d'appelants artificiels, ainsi que d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces.

L'arrêté du 29 janvier 2007 précise (article 14) dans le cas des pièges de la catégorie 1 :

- l'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Cette disposition ne s'applique pas pour les appellants vivants de l'espèce recherchée placés dans les cages à corvidés.

L'arrêté du 30 juin 2015 (art.2, alinéa 3) précise que dans les cages à corvidés l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appellants.

8. NATURALISATION ([ARRÈTE DU 29 AVRIL 2 008](#))

[R 427-28](#)

- [Arrêté du 29 avril 2008](#) relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national

Pour les espèces de mustélidés suivantes : fouine (*Martes foina*) ; martre (*Martes martes*) ; hermine (*Mustela erminea*) ; belette (*Mustela nivalis*) ; putois (*Mustela putorius*), les dépouilles peuvent être transportées et naturalisées *pour le seul compte de l'auteur de la capture et à des fins strictement personnelles*.

Tout taxidermiste mentionne, dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, tout animal qu'il naturalise, afin de permettre le contrôle de la provenance de celui-ci. Le registre doit préciser pour chaque animal les nom, prénom(s) et adresse de la personne qui l'a remis, les dates d'entrée et de sortie.

- [Arrêté du 26 novembre 2013](#) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

ANNEXES :

ANNEXE 1 – LES PIEGES

ANNEXE 1.1 - [LESPIEGESDECATEGORIE1](#)

ANNEXE 1.2 - [LESPIEGESDECATEGORIE2](#)

ANNEXE 1.3 - [LESPIEGESDECATEGORIE3](#)

ANNEXE 1.4 - [LESPIEGESDECATEGORIE4](#)

Attention : depuis le 14 juillet 2011 l'emploi des pièges rustiques dits assommoirs perchés initialement destinés à la destruction des martres, voire des fouines, a été interdit, notamment pour manque de sélectivité. (Arrêté du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007)

Pour davantage d'informations, consulter [l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et son annexe](#)

ANNEXE 2 –[PIEGEAGE, TABLEAU RECAPITULATIF](#)

ANNEXE 3 – [CONDITIONS DE PIEGEAGE AUX ABORDS DES COURS D'EAU](#) ET BRAS MORTS, MARAIS, CANAUX, PLANS D'EAU ET ETANGS JUSQU'A LA DISTANCE DE 200 M DES RIVES

ANNEXE 1.1 – LES PIEGES DE CATEGORIE 1

Définition : Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps

Exemples : boîtes diverses telles que chatières, beletières, poulaillers à renard,..., boîtes tombantes ou mues, cages à pies, cages à geais, cages à corvidés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 1

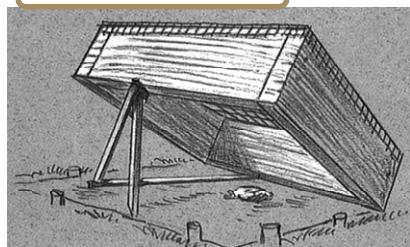
ils ne sont pas soumis à homologation

ils peuvent être tendus en tous lieux et sans signalisation (pancartage)

la déclaration en mairie est obligatoire, hors des « **BATIMENTS ET ENCLOS** » (cf. définition [chap. 5.1, page 6](#))

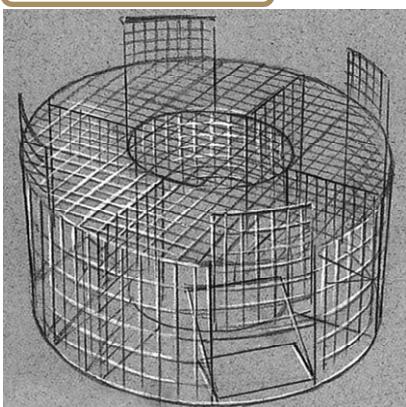
- ⊕ Dans les territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du vison d'Europe, d'avril à juillet (inclus), aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à 200 m de la rive: les cages-pièges (hors cages à corvidés) doivent toutes être munies d'une ouverture de 5 cm x 5 cm (carrée ou circulaire) sur la partie supérieure de la cage-piège, ne présentant aucune aspérité vulnérante pour les espèces piégées, permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper ([L'arrêté du 2 septembre 2016](#), art. 3, III)
- ⊕ Par dérogation, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, les cages-pièges non munies de l'ouverture sont équipées du [dispositif de contrôle à distance](#) (ex : balise électronique)

Boîte tombante

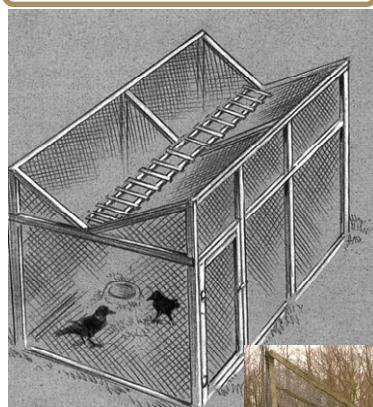


Ouverture réglementaire

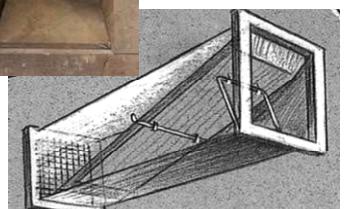
Cage à pies



Piège-cage, pour corvidés



Belettière



[L'arrêté du 30 juin 2015](#) (art.2, 3°) précise que **dans les cages à corvidés** l'utilisation *d'appâts carnés* est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appellants.



ANNEXE 1.2 – LES PIEGES DE CATEGORIE 2

Définition : Les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal.

Exemples : Piège à œuf, piège en X, etc.

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2:

INTERDICTIONS D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 :

Usage strictement interdit :

- à moins de 200 m des habitations des tiers et à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public, sauf dans les cours, jardins et enclos ;
- en coulée ;
- aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive dans les territoires faisant l'objet d'une politique spécifique de restauration du vison d'Europe (Art.3, I et III, de [l'AM du 2 septembre 2016](#)) ;
- aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée (exception cf. conditions spécifiques d'usage des pièges à œuf).

CONDITIONS D'USAGE SPECIFIQUES A CERTAINS MODELES DE LA CATEGORIE 2 :

LES PIEGES A OEUFS : doivent être détendus ou neutralisés le jour, sauf s'ils sont placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne soit pas visible de l'extérieur. A utiliser uniquement appâté avec un œuf naturel ou artificiel.

Par exception, ils peuvent être utilisés aux abords des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs à moins de 200 m des rives, strictement en dehors des territoires faisant l'objet d'une politique spécifique de restauration du vison d'Europe (Art.4 de [l'AM du 2 septembre 2016](#)) et uniquement dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée, à la condition qu'ils soient placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm x 11 cm.

LES PIEGES EN X :

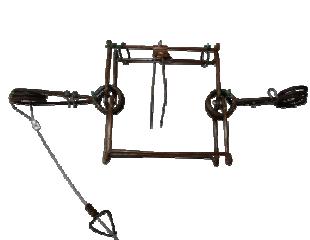
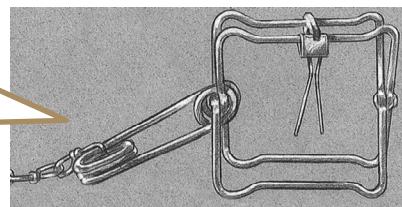
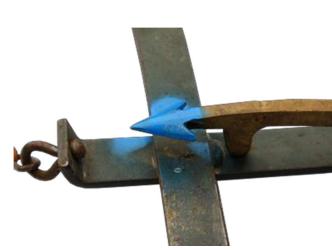
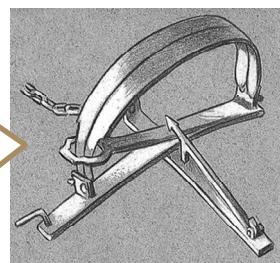
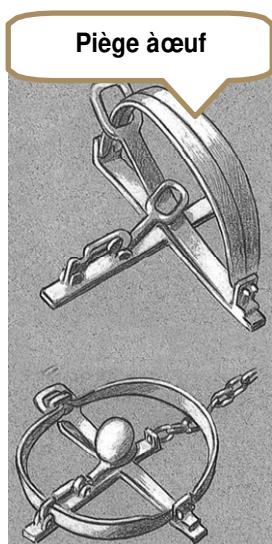
A moins de 200 m des cours d'eau, étangs ou marais : uniquement avec appât végétal en cas d'utilisation d'un appât, strictement en dehors des secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée, ainsi que des territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du vison d'Europe (Art.3, I et III, de [l'AM du 2 septembre 2016](#)).

A plus de 200 m des cours d'eau, étangs ou marais, ne peuvent être placés que :

- en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin
- au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm, ou dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

LES AUTRES PIEGES :

peuvent faire l'objet de dispositions particulières figurant dans les arrêtés d'homologation.

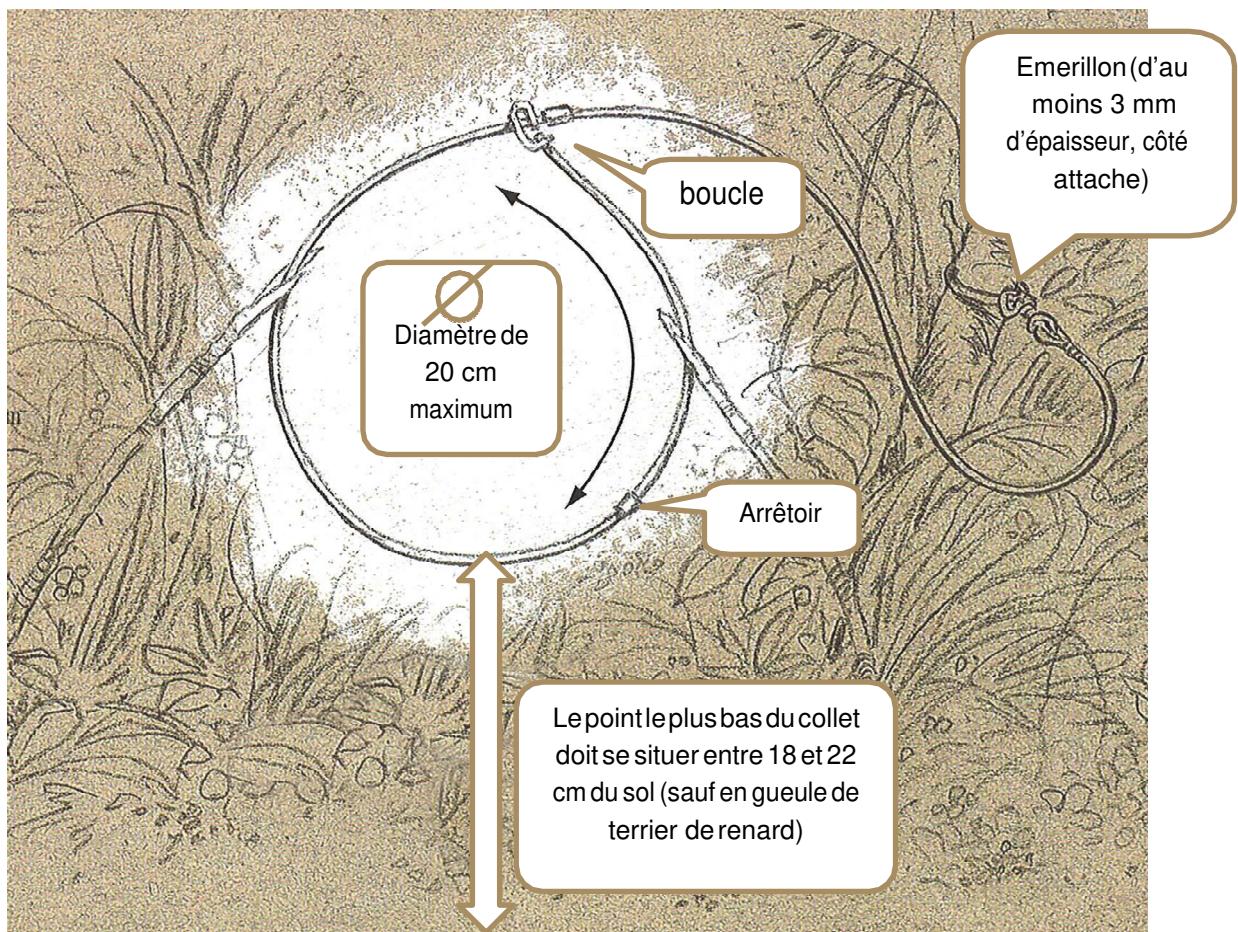


ANNEXE 1.3 – LES PIEGES DE CATEGORIE 3

Définition : Les collets munis d'un arrêteoir, destinés exclusivement à la capture du renard.

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 3:

- ⊕ les collets employés doivent respecter les conditions d'homologation prévues dans l'arrêté
- ⊕ Hors «**BATIMENTS ET ENCLOS**» (cf. définition [chap. 5.1, page 6](#)), après mise en place, le collet doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre et sa partie basse est disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du sol.
- ⊕ En gueule de terrier de renard ou lors du piégeage du renard à l'intérieur des «**BATIMENTS ET ENCLOS**» le collet peut être placé sur le passage emprunté sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.
- ⊕ L'attache reliant le collet à un point fixe ou mobile doit comporter *au moins un émerillon* ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.



Le collet à arrêteoir est un piège qui présente de nombreux avantages : il est très efficace, peu onéreux, sa pose est rapide et il est plus facile à utiliser sur le plan de la réglementation.

Il peut s'utiliser dans de nombreuses situations, aussi bien en bois qu'en plaine : en coulée, au bois ou dans les cultures, en raie de charrue en plaine, en meule de paille, en gueule de terrier de renard.

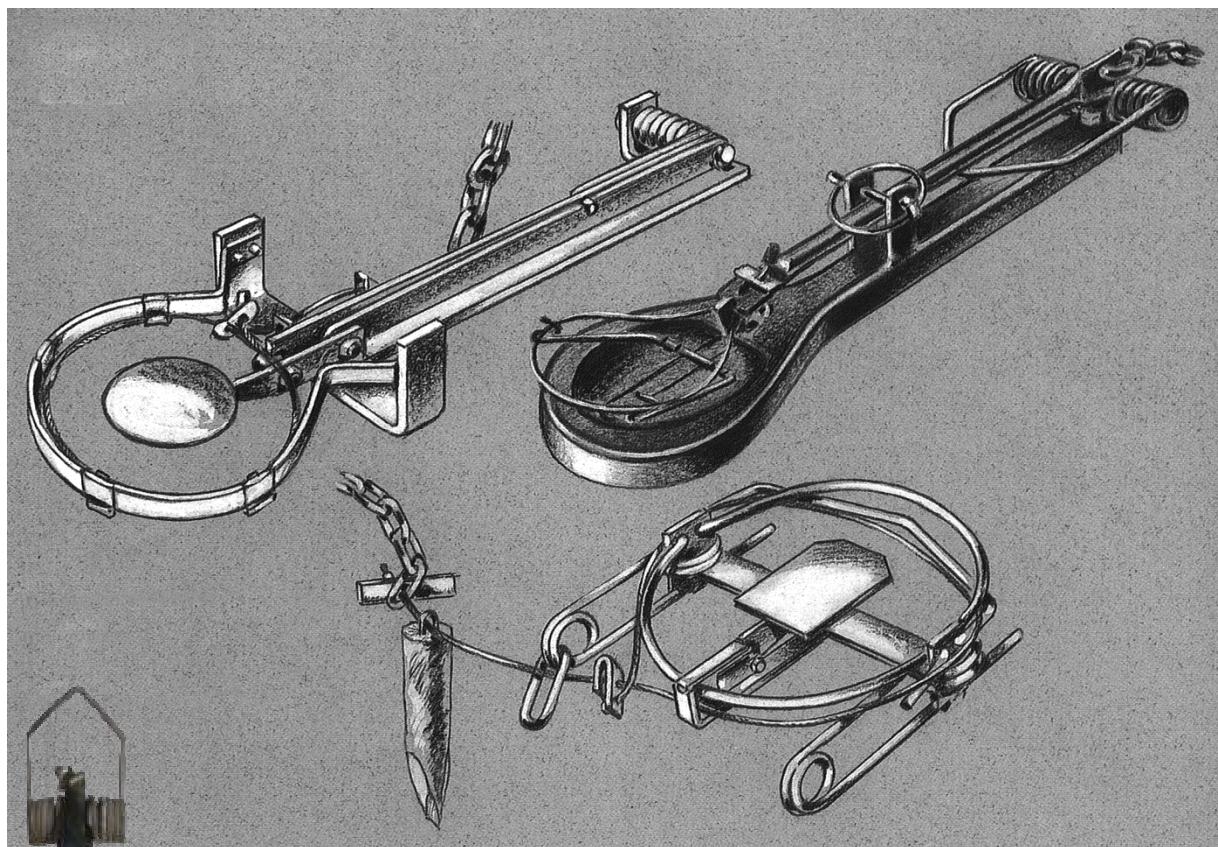
ANNEXE 1.4 – LES PIEGES DE CATEGORIE 4

Définition : Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer

Exemples : Piège à lacet type Belisle, Godwin, Billard, Bossé, ...

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 4:

L'attache reliant le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter *au moins un émerillon* ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.



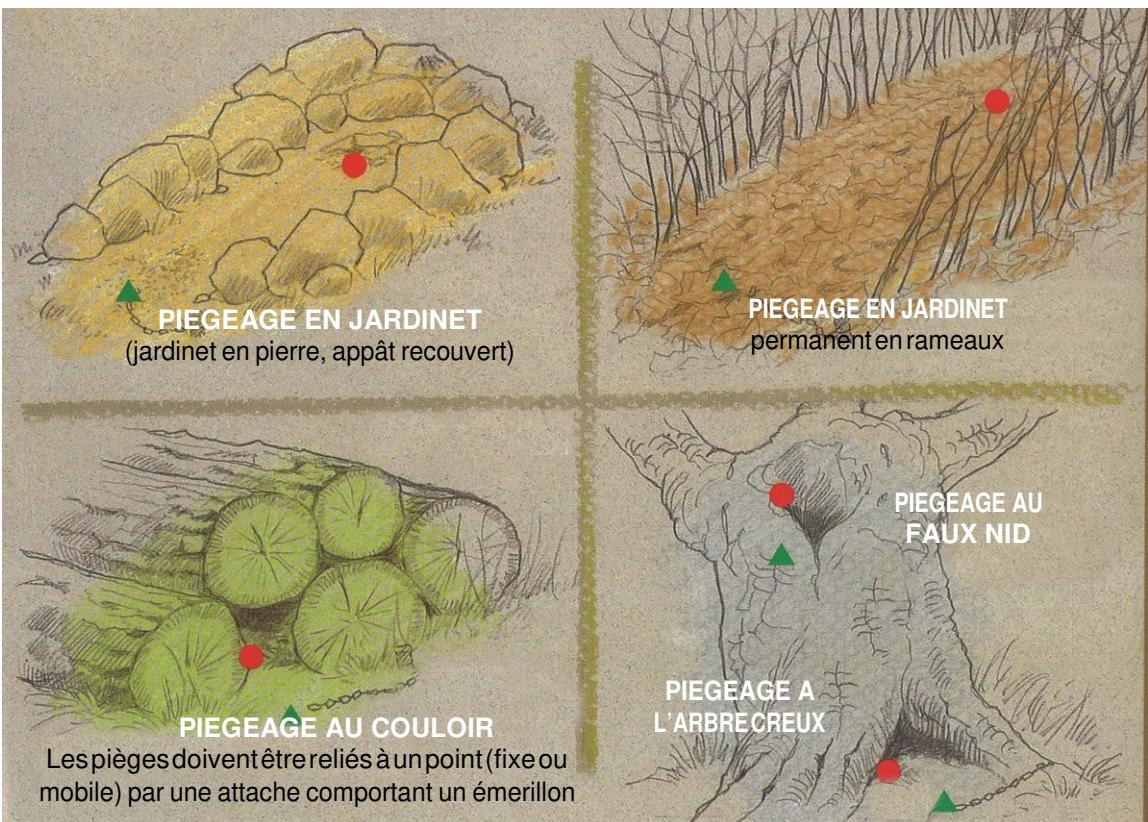
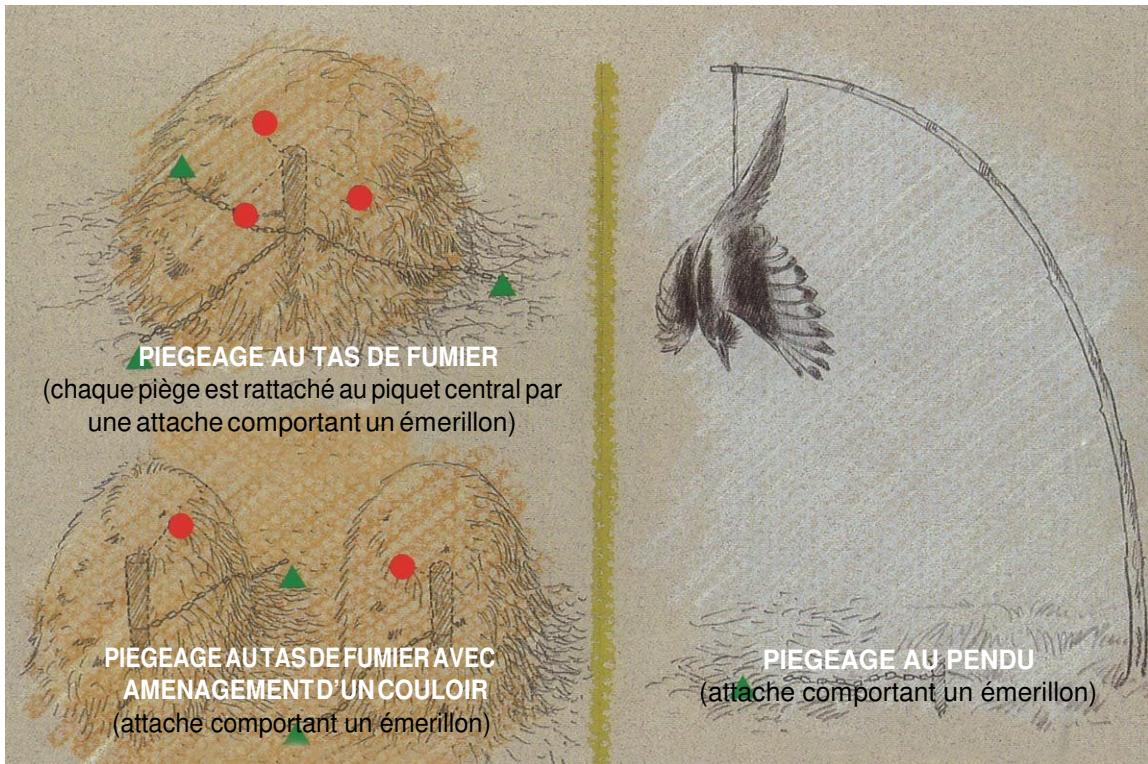
ANNEXE1.4-LESPIEGESDECATEGORIE4(SUITE)



Position du Piège à lacet



Position de l'appât



Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit. Agrement obligatoire (âge minimum 16 ans), sauf pour le ragondin et le rat musqué avec cages et les opérations collectives « corvidés » des GDON. Déclaration annuelle en Mairie triannuelle . Bilan annuel des prises au 30 juin pour tout piégeur agréé, à retourner avant le 30 septembre au Préfet + FDC. Mise à mort immédiate et sans souffrances des animaux nuisibles capturés. Espèces non nuisibles capturées aussitôt relâchées. Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos⁽¹⁾: pas d'agrément ni de déclaration de piégeage, pas de signalisation ni de distance des tiers. Les autres dispositions spécifiques à l'utilisation de chaque piège demeurent, ainsi que la déclaration annuelle des prises avant le 30 septembre. Enclos⁽¹⁾: possession attenante à une habitation et entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, empêchant le passage du gibier à poil et de l'homme (L.424-3 CE)

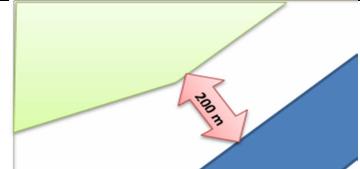
ANNEXE 2 –PIEGEAGE, TABLEAU RE CAPITULATIF

Mention obligatoire du n° d'agrément sauf piégeage du ragondin/rat musqué avec cage et lutte collective corvidés.

1–CAGES/BOÎTES A FAUVES	2 – PIÈGES TUANTS	3–COLLETS A ARRÊTOIR	4 – PIÈGES A LACET
Homologation obligatoire			

GROUPE	ESPECE	TERRITOIRE	PERIODES ET LIEUX	Visite quotidienne des pièges le matin	Visite dans les 2 heures après le lever du soleil
1 Classement national pérenne parle Ministre (AM du 02/09/2016)	Bernache du Canada Ragondin Rat musqué Vison d'Amérique Raton laveur Chien viverrin	NATIONAL	Autorisé toute l'année et en tous lieux	PIEGEAGE INTERDIT	
2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 30 juin 2015)	Renard roux Fouine Martre Belette Putois Etourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Pie bavarde Geai des chênes	DEPARTEMENT OU TERRITOIRE INFRA- DEPARTEMENTAL (CANTONS, COMMUNES, ZONE DE MONTAGNE...)	<p>Toute l'année à moins de 250m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels, sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole pour la martre), ou sur les territoires en gestion petit gibier dans le SDGC</p> <p>Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux</p> <p>Piégeage toute l'année dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires en gestion petit gibier dans le SDGC</p> <p>Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)</p>	<p>Pas d'agrément obligatoire mais déclaration en Mairie</p> <p>D'avril à juillet (inclus), aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à 200 m de la rive, dans les territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du vison d'Europe : les cages-pièges (hors cages à corvidés) doivent toutes être munies d'une ouverture de 5cm x 5 cm sur la partie supérieure de la cage-piège, ne présentant aucun caractère vulnérant pour les espèces piégées (sauf dérogation avec balises électroniques)</p> <p>Piégeage libre</p> <p>Pas d'agrément si piégeage collectif GDON</p> <p>Appâts carnés interdits, sauf en quantités mesurées pour nourrir les appelants</p>	<p>Panneautage obligatoire des zones piégées. Interdiction en coulée, à moins de 50m des routes et chemins ouverts au public, 200m d'habitations des tiers. Gueule de terrier, dans les bottes de paille/foin, au bois : en jardin avec ouverture ≤15cm, ou en boîte / tronc (entrée de 11x11cm) pour les pièges en X ≤ 18cm. Pièges à œufs neutralisés de jour, sauf en caisse ou jardin (œuf invisible de l'extérieur).</p> <p>Territoires visant la restauration du vison d'Europe : cat.2 interdite à moins de 200m des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs. Zones de présence de loutre et castor (tous dépts) : idem, sauf piège à œuf autorisé dans une enceinte avec entrée de 11x11cm maxi.</p>
3 Classement départemental annuel par le Préfet (AM 03/04/2012)	Sanglier Lapin de garenne Pigeon ramier			PIEGEAGE INTERDIT	
			Piégeage toute l'année et en tous lieux	Piégeage libre	INTERDIT
				PIEGEAGE INTERDIT	

ANNEXE 3 – CONDITIONS DE PIEGEAGE AUX ABORDS DES COURS D'EAU ET BRAS MORTS, MARAIS, CANAUX, PLANS D'EAU ET ETANGS JUSQU'A LA DISTANCE DE 200 M DE LA RIVE

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
	Ex : cages-pièges, cages à corvidés, etc.	Ex : Pièges à œuf, piège en X, etc.	Collets munis d'un arrêteoir	Pièges à lacets
<p>VISON D'EUROPE : Territoires faisant l'objet d'une politique spécifique visant la restauration du vison d'Europe. (arrêté du 30 juin 2015, art.2 §a)</p>	<p>D'avril à juillet (inclus), les cages-pièges (hors cages à corvidés) doivent toutes être <u>munies d'une ouverture de 5 cm x 5 cm</u> sur la partie supérieure de la cage-piège ou par dérogation individuelle préfectorale, d'un dispositif d'alerte à distance.</p> <p>D'août à mars (inclus) Autorisés, sans ouverture.</p>	TOUS INTERDITS	AUTORISES	AUTORISES
<p>LOUTRE & CASTOR : Dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée</p>	AUTORISES	<p>LES PIEGES A ŒUF placés dans une enceinte munie d'une Entrée de 11 cm x 11 cm sont les seuls autorisés.</p> <p>Ils sont INTERDITS dans les secteurs ciblés par une politique visant la restauration du vison d'Europe</p>	AUTORISES	AUTORISES
Autres territoires, à moins de 200 m des rives	AUTORISES	<p>AUTORISES</p> <p>LES PIEGES EN X sont autorisés avec <u>appât végétal</u> en cas d'utilisation d'un appât.</p>	AUTORISES	AUTORISES